



AVIS N° 2023-066/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 1^{ER} JUIN 2023

RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN LE RESPECT DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES FOURNITURES, EN ATTENDANT LE TOILETTAGE PAR UNE MISE A JOUR DES DOCUMENTS-TYPES PAR L'ORGANE DE REGULATION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°362/MEF/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 04 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 mai 2023 sous le numéro 0896-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la PRMP de la LNB expose ce qui suit :

- « Dans le dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures, il est cité entre autres comme pièce nécessaire pour la recevabilité dans l'annexe A1-1, le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) daté, signé et cacheté, appuyé d'un nota bene qui stipule clairement que la non-production et la non validité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre. La même pièce est citée au niveau de l'annexe A-2, pièces nécessaires pour l'évaluation financière. Non seulement, aucun formulaire de DQE n'a été prévu dans le dossier type, mais aussi, cette pièce est normalement exigée pour les marchés de travaux pour lesquels il est adapté, car dans le dossier type pour les marchés de fournitures, ce sont les différents bordereaux que le soumissionnaire doit remplir ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'acquisition, les Commissions d'Ouverture et d'Evaluation (COE) sont confrontées aux situations suivantes :
 - ✓ certains soumissionnaires fournissent un DQE dont le canevas n'existe nulle part dans le dossier, et ne remplissent pas les bordereaux prévus dans les documents types ;
 - ✓ d'autres soumissionnaires fournissent les bordereaux uniquement, sans le DQE
 - ✓ d'autres encore remplissent les bordereaux et fournissent en plus un tableau qu'ils nomment DQE.
- Face à ces situations, il se pose deux principales questions :
 - Premièrement : la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) peut-elle modifier les annexes en y soustrayant toutes pièces listées mais non adaptées au marché à passer ?
 - Deuxièmement : dans le cas spécifique où le dossier d'appel d'offres a laissé dans la liste des pièces le DQE alors qu'aucun canevas n'a été prévu à cet effet par le DAO-Type, la COE serait-elle fondée à rejeter les soumissionnaires qui n'auraient pas produit un DQE ;

Qu'en égard à toutes ces situations et préoccupations, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité porte sur :

- la présence du DQE dans la liste des pièces nécessaires pour la recevabilité dans l'annexe A1-1 l'évaluation financière dans un dossier d'appel d'offres de fournitures ;
- le rejet des offres des soumissionnaires pour non production du DQE.

Considérant que l'annexe A1-1 du DAO-type pour les marchés de travaux indique entre autres pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;

Qu'en nota bene, il est stipulé « la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant que ladite pièce est également citée dans la liste des pièces nécessaires pour l'évaluation financière ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la LNB fait observer que le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) est une pièce normalement exigée pour les marchés de travaux pour lesquels il est adapté ;

Que le formulaire du devis quantitatif et estimatif n'existe pas dans le dossier type en vigueur ;

Que dans le dossier type pour les marchés de fournitures, il existe le bordereau des prix unitaires ;

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que seule l'ARMP est compétente pour mettre à jour les documents-types ;

Qu'en attendant la mise à disposition des versions actualisées des dossiers types, la PRMP de la LNB ne peut en modifier les parties non modifiables ;

Que si une pièce est exigée sans que le modèle soit prévu dans le document type, il revient au soumissionnaire de le produire librement suivant son propre modèle, surtout qu'il s'agit d'une pièce éliminatoire ;

Que la non production d'une pièce éliminatoire par un soumissionnaire entraîne le rejet de son offre ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP de la Loterie Nationale du Bénin de poursuivre la procédure concernée en se conformant strictement aux dispositions du dossier d'appel à concurrence.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin le respect des dispositions telles que contenues dans le dossier type en attendant une mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence actualisés par l'organe de régulation.



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) in blue ink. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" at the top, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Séraphin AGBAHOUNGBATA".

Séraphin AGBAHOUNGBATA